

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2008 ICPE 33

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (plans de réception des déchets) ;
- VU** la demande présentée le 27 février 2006 complétée en septembre 2006 par la SAS SOREDI, dont le siège social est route du Plessis Bouchet à Saint-Herblain, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation, traitement, regroupement, transit de déchets dangereux ou polluants sur le territoire de la commune de Saint-Viaud, « Le Prée de la Ramée » ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU** la décision en date du 10 octobre 2006 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 janvier 2007 au 15 février 2007 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 29 décembre 2006 de cet avis dans les journaux « Ouest-France » et « l'Echo de la Presqu'île » ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Saint-Viaud en date du 13 février 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Donges en date du 16 février 2007 ;

- VU** l'avis du conseil municipal de Paimboeuf en date du 26 février 2007 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de Lavau sur Loire en date du 23 février 2007 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 17 août 2006 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 22 février 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 19 mars 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21 mars 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 février 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 mars 2007 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 23 février 2007 ;
- VU** l'avis du chef de la division équipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 15 janvier 2007 ;
- VU** l'avis du directeur du port autonome de Nantes-St Nazaire en date du 18 janvier 2007 ;
- VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 16 janvier 2007 ;
- VU** l'avis du directeur de l'institut national des appellations d'origine - INAO - en date du 6 avril 2007 ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 30 janvier 2008 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 février 2008 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la SAS SOREDI en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réaliser avant tout travaux de construction et d'aménagement sur le site, un remblai hydraulique pour élever les ouvrages hors des crues et mouvements hydrauliques et qu'il convient de fixer les modalités de remblayage ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS SOREDI, dont le siège social est situé route du Plessis Bouchet - 44804 - Saint-Herblain, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Viaud, au lieu dit « Le Pré de la Ramée », une plate-forme de valorisation-traitement-regroupement-transit de déchets dangereux.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé, DC : déclaration avec obligation du contrôle périodique (L. 512-11 du code de l'environnement).

Rubrique	Dénomination de l'activité	Volume de l'activité	Régime
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) Station de transit	Unité de regroupement-transit de déchets en vrac et conditionnés d'une capacité de 10 000 t/an	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis		

167-c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) Traitement ou incinération	Broyage des emballages de déchets conditionnés (d'emballages de capacité inférieure ou égale à 1000 l) : 8000 t/an	A
322-B-1	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) B. Traitement: 1. Broyage		
167-c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : c) Traitement ou incinération	Station de valorisation-traitement de déchets liquides en vrac d'une capacité de 45 000 t/an comprenant : * un traitement physique et chimique par décantation, centrifugation, coagulation, floculation, aéroflottation, évapo-condensation * un traitement biologique par boues activées	A
2240	Extraction et traitement d'huiles et corps gras Huiles végétales, huiles animales, corps gras (Extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 l/j		
2799	Installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base)	Transit et traitement de déchets conventionnels ⁽¹⁾ (non radioactifs) provenant d'installations nucléaires de base	A
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cuve de 60 m ³ de FOD Capacité équivalente = 12 m ³ 60 m ³ de produits en transit (catégorie C) Capacité équivalente = 12 m ³ 60 m ³ de produits en transit (catégorie B) capacité équivalente = 60 m ³ Capacité équivalente totale : 84 m ³	DC

¹ : au sens de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Est considéré comme radioactif tout élément contenant un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

1434-1-b	<p>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1-Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	<p>Pompe de distribution de FOD pour le remplissage des réservoirs des engins de manutention et levage du site : 5 m³/h</p>	DC
1611-2	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p>Cuve de 10 m³ d'acide phosphorique (50 %) masse volumique : 1 864 kg/m³</p> <p>Cuve de 30 m³ d'acide chlorhydrique (30 %) masse volumique : 1 180 kg/m³</p> <p>Soit 54 040 kg</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière alimentée au gaz naturel ou au fioul domestique selon les possibilités de raccordement au réseau de gaz naturel</p> <p>Puissance : 4 MW</p>	DC
1630-B	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Cuve de 30 m³ de soude (masse volumique : 2 130 kg/m³)</p> <p>Soit 63 900 kg</p>	NC
2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>* 1 compresseur « air » de 22 kW</p> <p>* installations de réfrigération-climatisation (laboratoire, local informatique, salles électriques, bassins biologique, éventuellement bureaux) : environ 100 kW</p>	D

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT « EMBALLAGES »

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement) selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique (par ordre de priorité)	Nature des traitements sur site en vue de la valorisation énergétique ou matière	Flux annuels prévisionnels	Destination ultérieure
Emballages en plastique ou en métal, vides, de 200 l à 1000 l n'ayant pas été utilisé pour stocker de produits toxiques (2), explosifs, radioactifs ou infectieux.	* Régions Pays de la Loire et Bretagne, * Le reste du territoire national * Importation (3)	tri, lavage (4) pressage compactage (métallique) découpe et / ou broyage (plastique)	8 000 t /an	Voir ci-dessous

Emballages plastiques, après tri, éventuellement lavage et découpe (emballages de 1000 l) et/ ou broyage sur site, destinations ultérieures prévues :

- Soit l'incinération avec récupération d'énergie sur un site de réception de déchets dangereux ;
- Soit la récupération matière sur un site autorisé pour un traitement spécifique des emballages pouvant avoir contenu des produits dangereux (lavage ou nettoyage poussé) aux fins de la valorisation énergétique des produits traités en cimenterie ou, four à chaux,... ou encore la valorisation matière (plastique).

Emballages métalliques, après tri, lavage sur site, destinations ultérieures prévues : la récupération matière (métaux).

ARTICLE 1.1.5. HUILES USAGEES EN TRANSIT ET REGROUPEMENT

Sur le site de la société SOREDI à Saint-Viaud, l'exploitant peut entreposer des huiles usagées en transit et regroupement collectées par une société agréée au titre des articles R 543-3 à R 543-15 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Le stockage concerné est clairement identifié sur le site et dédié aux seules huiles usagées précitées (en particulier, le mélange avec des huiles produites sur le site ou autres déchets liquides est interdit).

ARTICLE 1.1.6. SURFACE DES TERRAINS SUR LESQUELLES LES TRAVAUX OU AMÉNAGEMENTS SONT À RÉALISER

² Etiquetage T ou T+, au sens du code du travail

³ sous réserve du respect du règlement européen applicable aux transferts transfrontaliers de déchets.

⁴ Dans des conditions garantissant que les eaux de lavage soient intégralement récupérées, traitées (éventuellement sur site) dans des filières appropriées et que le contenant n'ait pas été détérioré par les produits contenus, soit lavé de manière à ce qu'il ne subsiste pas de trace visuelle du produit ayant été contenu.

N° de parcelles	Propriétaire	Superficie totale de la parcelle	Superficie occupée par l'exploitant
5	Conseil général 44	11 500 m ²	21 500 m ²
8	Port Autonome de Nantes Saint-Nazaire	13 750 m ²	

ARTICLE 1.1.7. DISPOSITIONS EN MATIERE DE REMBLAYAGE

L'exploitant est autorisé à réaliser, sous sa responsabilité, des aménagements de remblais hydrauliques pour son implantation. Les remblais sont réalisés sur une épaisseur telle que, une fois l'intervention des phénomènes de tassements, soit garantie, à terme, une cote supérieure à la cote de 4,34 m NGF.

Pour limiter les tassements et éviter les surcharges dépassant la résistance limite des terrains, la mise en œuvre du remblai est précédée par un traitement ou un renforcement des terrains compressibles selon une technique appropriée (telles que celles évoquées dans le rapport ARCADIS août 2005).

Les surfaces remblayées sont réduites au strict minimum nécessaire à l'établissement objet du présent arrêté et à sa desserte.

Les travaux de remblayage sont réalisés de manière à préserver le plus possible les zones naturelles. Aussi, un plan de circulation des engins de chantier est établi préalablement aux travaux, utilisant prioritairement les voiries existantes. Il est matérialisé par un piquetage de chantier.

Les remblais sont constitués de matériaux inertes dont la qualité a été préalablement contrôlée. Ils ne doivent pas engendrer de nuisance pour l'environnement.

Un géotextile limite les migrations de la fraction fine de ces matériaux vers les milieux naturels.

Un suivi de la stabilité des remblais est effectué, au minimum un an, deux ans et cinq ans après la réception du chantier. Ce suivi doit permettre à l'exploitant d'identifier les éventuels tassements, surcharges ou autres anomalies susceptibles de générer notamment un risque par rapport à la mise hors d'eau de l'établissement.

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport transmis dans les trois mois suivant l'échéance du suivi au service en charge de l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires et, si nécessaire, de la présentation par l'exploitant des mesures ou travaux qui s'avèrent nécessaires pour remédier aux tassements ou autres anomalies, avec un calendrier de réalisation.

Les documents justifiant des conditions de remblayage évoquées ci avant sont conservés par l'exploitant et présentés, à leur demande, à l'inspection des installations classées ou au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

La mare située à proximité immédiate des aménagements fait l'objet d'une attention particulière durant la réalisation des travaux (remblayage et construction). Ainsi, elle ne subit aucun remblaiement, aménagement particulier ou travaux. Toute communication avec les milieux environnants, nécessaire au maintien de sa fonctionnalité écologique, est préservée voire développée.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de février 2006 complété en juillet 2006 et modifié le 12 novembre 2007. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan de présentation générale de l'établissement figure en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R 512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- * des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- * la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- * la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 512-74 et 512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
14/06/06	Règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement)
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement)
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement)
29/06/00	Règlement (CE) n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
12/05/99	Décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement)
28/01/99	Arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
28/01/99	Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
06/11/97	Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

30/08/85	Circulaire n° 4311 du 30 août 1985 concernant les installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
21/11/79	Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement)

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PAYSAGE-C ONSERVATION

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Des dispositions sont prises pour la conservation de la marre et ses alentours (partie nord) et pour ne pas empiéter sur la parcelle AD 4p (servitudes). Les emplacements naturels à préserver sont identifiés et repérés pour le personnel et les personnes ayant accès au site.

CHAPITRE 2.4 AMENAGEMENT GENERAL DU SITE ET GENERALITES SUR LES ACTIVITES PROJETTEES

ARTICLE 2.4.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La plate-forme de regroupement-transit de déchets en vrac et conditionnés comprend :

- une aire de transit de déchets liquides en vrac comprenant des cuves de stockage permettant de stocker 360 m³ constituées de 2 cuves de 60 m³ pour les huiles usagées et de 4 cuves de 60 m³ pour les autres déchets liquides ;
- une aire de regroupement-transit des déchets conditionnés et de déchets solides en vrac comprenant :
- un hall de tri-regroupement de 1200 m² d'une capacité maximale de stockage de 200 tonnes,
- un hall de broyage de 790 m² réservé à cet effet pour le broyage d'emballages de capacité inférieure ou égale à 1 000 l, après tri et vidage éventuel sur le site (constitués par exemple de pots et fûts de peintures,...

L'unité de valorisation-traitement des déchets liquides comprend :

- a) une zone de dépotage (abritée des pluies) commune à tous les déchets reçus, dotée de plusieurs postes de dépotage comprenant chacun un système de dégrillage, un bac à récupération des produits après dégrillage avec pompe de relèvement vers les réservoirs de stockage des unités de traitement ;
- b) une filière huile comprenant :
 - à l'extérieur, dans une même rétention d'au moins 150 m³ : des cuves de stockage et de décantation (5 cuves de 60 m³) ;
 - dans un bâtiment : des centrifugeuses et leurs équipements annexes (dont stockages : eaux : 2 m³, huiles : 2 m²) ;

Les déchets destinés à ce traitement sont des produits huileux et graisseux.

- c) une filière eau – traitement biologique comprenant notamment :
 - 4 cuves de 100 m³ chacune de réception et de décantation ;
 - à l'intérieur d'un bâtiment : un dispositif de traitement physico-chimique : cassage séparation par floculation ou décantation avec coagulant et ajustement pH (soude) ;
 - en amont du traitement biologique : 2 cuves de 100 m³ de stockage et un bassin de 500 m³ ;
 - deux bioréacteurs de 500 m³ chacun ;
 - un décanteur de 100 m³ ou un système par ultra filtration de 200 m³/j ;

- une cuve de stockage avant rejet final de 500 m³ ;
- des cuves de stockage des réactifs (coagulant : 40 et 5 m³, soude : 30 m³, acide chlorhydrique : 30 m³, acide phosphorique : 10 m³, floculant ou anti-mousse : 5 m³) ;

Les effluents traités selon cette filière ont des teneurs en hydrocarbures inférieures à 5 %.

d) une filière d'évapo-condensation comprenant notamment :

- 2 cuves de 100 m³ chacune ;
- une cuve de stockage des concentrats (60 m³) ;
- des aérocondenseurs et leurs équipements annexes, le stockage des condensats (quelques m³) ;
- une chaudière de 4 MW pour la production des vapeurs ;

Les déchets liquides traités selon cette filière présentent une charge organique élevée .

e) une filière boues comprenant notamment :

- à l'extérieur : 2 cuves de 60 m³ chacune (stockage boues « grasses » et boues « non grasses ») ;
- à l'intérieur d'un bâtiment : un dispositif de centrifugation (2 centrifugeuses) et leurs équipements annexes (possibilité ajout polymères ou équivalent).

Les autres équipements ou aménagements sur le site comprennent notamment :

- une unité de captation de l'air attenante au local centrifugation (boues) pour le transfert de l'air aspiré vers l'alimentation en air de la chaudière ;
- une unité de désodorisation associée aux installations du local de broyage, par bio filtre ou autre technique ;
- une cuve aérienne de 60 m³ FOD pour alimenter la chaudière ;
- un bâtiment administratif, des locaux à usage du personnel ;
- un laboratoire ;
- un atelier de maintenance ;
- un dispositif fixe de contrôle de la radioactivité (portique) ;
- un ou plusieurs ponts bascules et autres instruments de pesage dont la plage de mesure et l'échelon sont adaptés à la masse à mesurer ;
- des aires de stationnements et de circulation.

Par ailleurs, pour le transit et regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et chimiques, l'exploitant dispose d'un stockage spécifique, réservé à cet effet, répondant aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur de 2 m.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y

circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Un panneau placé à proximité de l'entrée principale du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le sol des voies de circulation et de garage ou stationnement, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au présent arrêté.

ARTICLE 2.4.2. GÉNÉRALITÉS SUR LES ACTIVITÉS PROJETTÉES

Article 2.4.2.1. Nature et origine des déchets

* Les déchets dangereux ou pollués d'exploitation des navires et certains résidus de cargaison ;

* Les déchets dangereux en provenance, par ordre de priorité décroissante, des régions Pays-de la Loire et Bretagne, du reste du territoire national, puis de l'extérieur (sous réserve des procédures applicables en matière de transferts transfrontaliers de déchets au titre du règlement n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets).

De manière générale, sont admis sur le site, les **déchets dangereux** au sens du décret n°2002-540 (R 541-7 à R 541-11 et annexes), **autres que** :

- **les déchets contenant plus de 50 ppm de PCB** ;
- **les déchets radioactifs** ;
- **les déchets infectieux (sauf critères ci après)** ;
- **les pièces anatomiques** (organes ou membres, ou fragments d'organes ou de membres, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités visées au dernier alinéa de l'article R. 44-1 du code de la santé publique) ;
- **les déchets explosifs** (sauf cas particuliers : fusées de détresse des bateaux).

Les déchets à risques infectieux et chimiques peuvent être admis en transit et regroupement sur le site (pas de traitement ni de déconditionnement sur site) sous réserve d'avoir été conditionnés (emballés) préalablement sur les lieux de production conformément aux textes en vigueur en la matière (à la date du présent arrêté : Arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine et arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques).

Article 2.4.2.2. Traitement

Les déchets provenant des navires ou collectés par voies terrestres selon les origines précitées sont reçus en simple transit, avec regroupement des déchets de nature comparable, ou traités sur site.

* Le transit et regroupement de déchets conditionnés ou en vrac : 10 000 t/an (sans traitement tel que décrit ci après);

* Le traitement (45 000 t/an) des déchets, concerne des déchets organiques liquides tels que :

- les déchets d'hydrocarbures maritimes,
- les déchets liquides ou pâteux dits organiques terrestres constitués d'une fraction organique, le reste étant de l'eau (et moins de 10 % de sédiments ou autres minéraux), soit :
 - des effluents liquides contenant des hydrocarbures, des huiles, ou des graisses,
 - des solvants organiques, des eaux de cabines de peinture ou vernis, eaux de lavages contenant des encres, eaux de traitements de surface, eaux de déparaffinage,
 - des lixiviats de décharge,
 - des déchets issus de synthèse organique ou autres opérations de la chimie organique.

Le traitement des déchets liquides précités comporte les étapes ci-dessous (éventuellement appliquées selon la nature des déchets) :

- Décantation : séparation des phases : huile ou graisse (destinée à la filière huile), aqueuse (destinée à la filière eau) et des boues (traitées par centrifugation) ;
- Centrifugation : séparation de la fraction « huile », de la fraction « eau » et de la fraction boues (ces dernières étant ensuite destinées à l'élimination sur des sites extérieurs par incinération ou stockage ou toute autre filière adaptée) ;
- Evapo condensation : traitement de certains déchets en phase aqueuse en vue de séparer les fractions « lourdes » (concentrats destinés à l'incinération ou autre traitement adapté) des fractions « légères » (condensats destinés à un traitement interne sur site dit « biologique ») ;
- Coagulation, floculation et aérofloculation (cassage de produits aqueux), les fractions récupérées en floes suivent la filière « boues », les fractions aqueuses récupérées suivent la filière biologique ci après ;
- Traitement biologique (après traitements physicochimique sur site). Les effluents traités (hors boues retournées vers la filière « boue » ci-avant évoquée) sont ensuite déversés dans le milieu naturel si leur qualité le permet.

Les traitements opérés sur site doivent garantir l'absence de risque résiduel de présence d'organismes vivants provenant des déchets traités avant le traitement biologique in situ précité (en particulier d'organismes pathogènes ou qui seraient susceptibles de coloniser le milieu naturel récepteur des effluents traités).

Article 2.4.2.3. Horaires

L'exploitation du site est prévue :

- pour les réceptions de déchets : du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures ;
- le fonctionnement : en continu.

Le broyage est réalisé de jour (7 h/ 19 h).

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et les documents de mise à jour éventuels,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces derniers documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public, prévues aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement et aux articles du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement), en application de l'article R 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant établit, chaque année, un dossier qui comprend :

- * Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquelles cette installation de transit, regroupement et traitement a été conçue ;
- * Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement ;
- * La nature, la quantité et la provenance des déchets entrants (en précisant les opérations effectuées : transit, ou regroupement ou traitement) au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours, avec les quantités correspondantes ainsi que les destinations des déchets sortants (y compris ceux produits sur le site du fait du traitement de certains déchets liquides) avec les flux correspondant à chaque destination ;
- * La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation (valeurs limites), d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours (synthèse de l'autosurveillance des rejets aqueux et du suivi des émissions atmosphériques). Les rapports des organismes tiers ayant réalisé des contrôles sont présentés ;
- * Les résultats du suivi des eaux souterraines accompagnés de commentaires sur leur évolution chronologique et, s'il y a lieu, sur les mesures prises en cas de dégradation significative de leur qualité ;
- * Le cas échéant, un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- * Le cas échéant, les résultats des campagnes de mesures de bruit et du bilan du suivi environnemental exigés la première année d'exploitation puis ensuite tous les trois ans .

Il en est adressé pour l'année n, avant le 1^{er} avril de l'année n+1, un exemplaire à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 DECHETS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 3.1.1. PRINCIPES GENERAUX DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets qu'il reçoit, traite ou produit dans son entreprise, et en limiter la production lors du transit et traitement.

ARTICLE 3.1.2. PREMIERES OPERATIONS AVANT EVENTUELLE ADMISSION OU REFUS

Avant d'être admis sur le site, l'exploitant s'assure que les déchets :

- appartiennent aux catégories de déchets admises sur le site et, le cas échéant (en particulier, en cas de regroupement, ou de traitement prévu sur site...), respectent les critères d'acceptation ou d'admission préalable ;
- satisfont au contrôle de l'absence de radioactivité.

Les déchets sont pesés sur un instrument de pesage adapté (plage de mesures de l'instrument en rapport avec la masse apportée) et en bon état (entretenu et vérifié périodiquement par des entreprises spécialisées).

En cas de refus, l'exploitant prend des dispositions pour le retour du déchet vers le producteur ou détenteur. En cas d'impossibilité de procéder à un retour immédiat du déchet, des mesures sont prises pour un stockage provisoire, limité dans le temps et dans de bonnes conditions environnementales (rétention, prévention du risque d'incendie, etc.) en attente de réexpédition du déchet vers le producteur ou détenteur ou à défaut vers un site d'élimination autorisé à cet effet .

L'exploitant est tenu d'informer, dans les plus brefs délais, l'inspection des installations classées en lui précisant, la date, la nature et la quantité du déchet refusé, le détenteur (nom et adresse), les motifs du refus et les mesures immédiates prises (retour du déchet vers le producteur ou autre dans le cas où ce retour n'a pas été techniquement possible) et, éventuellement, le transporteur (nom et adresse).

Ces informations sont reportées sur le document ou bordereau remis ou retourné au détenteur ou producteur et dans les registres tenus sur le site par l'exploitant.

Une procédure pour le cas d'identification de déchets non admissible doit être établie. Elle prévoit l'information du producteur du déchet et de l'inspection des installations classées, le retour du déchet au producteur et les dispositions à prendre dans le cas où ce retour n'est pas envisageable.

ARTICLE 3.1.3. SEPARATION – ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets reçus en transit, regroupés ou produits dans le cadre de l'exploitation de ses installations dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet (et ont fait l'objet d'un classement au titre de la législation des installations classées).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du

28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'emballage industriels ou commerciaux visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 3.1.4. TRANSPORT

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules citernes arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

ARTICLE 3.1.5. GENERALITES SUR LES STOCKAGES

Tous les stockages de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est dimensionnée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tous stockages de déchets non liquides ni pâteux sont entreposés sur une aire étanche, abritée des pluies et formant rétention des éventuels déversements accidentels.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Une capacité de stockage en rétention demeurant vide en régime normal et affectée à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes, doit être aménagée.

Les cuves de stockage sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile. Elles sont équipées d'un dispositif de contrôle de niveau permettant de vérifier le niveau de remplissage en permanence et d'un dispositif d'alarme de niveau haut pour éviter les risques de débordement.

Les fosses destinées aux déchets sont maçonnées et étanchéifiées. Elles doivent être visitables (y compris la rétention associée).

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptés ou tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau, sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

ARTICLE 3.1.6. DECHARGEMENT – CHARGEMENT – TRANSVASEMENT DE DECHETS

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve. Ces informations sont tenues à jour dans des registres écrits ou informatisés tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (et des services d'incendie et de secours).

L'exploitant est tenu de vider entièrement toute cuve de déchets, à chaque opération d'enlèvement (vidage d'une cuve) vers un site d'élimination extérieur (afin de permettre l'identification des déchets). Cette disposition ne concerne pas le stockage des huiles en transit ni les cuves de stockage intermédiaire des déchets devant faire l'objet d'un traitement sur site (elle s'applique néanmoins aux cuves des déchets ou sous produits issus du traitement des déchets, en attente d'enlèvement pour élimination ou valorisation externe).

ARTICLE 3.1.7. INSPECTION DES CUVES ET FOSSES

Après un vidage complet, nettoyage et éventuellement lavage, l'exploitant procède ou fait procéder au moins une fois par an, à une inspection visuelle des cuves et des fosses ainsi qu'à un contrôle périodique renforcé (par exemple : épreuve hydraulique, mesures d'épaisseurs et d'état des soudures,...).

Les fréquences du contrôle renforcé sont à moduler en fonction de la nature des produits.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Les compte-rendus des contrôles ci-dessus font l'objet d'un rapport écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant au moins 10 ans. Des consignes sont établies pour préciser la nature des contrôles ci-dessus et leur fréquence pour chaque cuve.

ARTICLE 3.1.8. CONCEPTION ET EXPLOITATION DU HALL DE TRANSIT-REGROUPEMENT DES DECHETS

Article 3.1.8.1. Conception, durée d'entreposage, et limitation de la quantité entreposée

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de réception, tri, déchargement, chargement ou stockage en transit des déchets dangereux ou polluants sont réalisées sur des aires étanches, abritées des pluies, et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux souillées.

Un local de tri est aménagé et séparé du local de réception par un mur REI 120 (coupe feu 2 heures) et les portes EI 60 minimum avec fermeture automatique.

La quantité de déchets entreposés dans ce bâtiment sur le site ne doit pas dépasser 200 tonnes. Les déchets entreposés ne doivent pas transiter sur le site plus de 3 mois (sauf cas spécifique décrit ci après où la durée d'entreposage doit être réduite).

Un stockage spécifique pour les déchets d'activités de soins à risque infectieux et chimiques est réservé à cet effet. Il doit répondre aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

La durée d'entreposage en transit des déchets à risques infectieux et chimiques est limitée afin de respecter strictement les limitations de durée entre les lieux de production et d'élimination fixées par les textes en vigueur pris au titre du code de la santé publique (à la date du présent arrêté : arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques). L'exploitant doit être en mesure de préciser et justifier pour chaque lot de ces déchets entreposés sur le site, la durée d'entreposage ou de transit entre le lieu de production et celui d'élimination prévu.

Article 3.1.8.2. Modalités de réception et de suivi

a) Informations sur la nature des déchets

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

L'exploitant d'une installation de regroupement doit être informé (ou s'informer) des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui ont imposées que les règles de l'art.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

Les dispositions du premier alinéa et du dernier alinéa ci-dessus s'appliquent, autant que possible, aux déchets d'origine maritime, lors de la prise en charge des déchets .

b) A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- le cas échéant, prélève un échantillon représentatif. Cette formalité est obligatoire pour les déchets reçus en vrac.

L'exploitant prélève un échantillon de tout déchet liquide (sauf certains déchets par exemple solides ou en emballages de faible capacité inférieure ou égale à 1000 l), les archive et les conserve 1 mois au moins après leur départ (ou jusqu'au stade de l'élimination finale des déchets).

c) En cas de regroupement (cuves) : l'exploitant prélève un échantillon de :

- tout enlèvement (vidage) et les archive 1 mois après le départ du mélange (ou jusqu'au stade de l'élimination finale des déchets ainsi regroupés).

d) Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

e) Registres à tenir et traçabilité des déchets :

Un registre d'opération ou journal pour tout regroupement de déchets en cuves (capacité supérieure à 1000 l), est tenu par l'exploitant . Il y note a minima la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Un registre (entrée et sortie) est tenu par l'exploitant pour ses activités d'entreposage, de reconditionnement éventuel, et de regroupement éventuel de déchets dangereux. Il contient, a minima, les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé (désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement);
- La date de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;

- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé (désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement) ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- S'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les informations contenues dans les registres précités permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Sur le site, dans la mesure où la provenance des déchets n'est plus identifiable après tri, regroupement et reconditionnement éventuel (effectué sur les emballages défectueux ou fuyards...), l'annexe 2 du formulaire CERFA de suivi des déchets dangereux (n° 12571*01), peut ne pas être jointe.

Cette dispense s'applique, s'il y a lieu, aux déchets dangereux en quantité dispersée (volume inférieur ou égal à 250 l) et, aux déchets reçus en emballage ayant une faible contenance (inférieur ou égal à 250 l).

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, l'absence de l'annexe 2 au bordereau de suivi, à sa demande, pour tout lot de déchets sortant du site.

ARTICLE 3.1.9. CAS DU BROYAGE D'EMBALLAGES DANS L'ETABLISSEMENT

Les emballages de déchets visés à l'article ci-dessus, destinés au broyage (pots, fûts ...) peuvent être broyés sur site dans un bâtiment réservé à cet effet.

Le broyeur est équipé pour permettre l'arrêt de l'opération de broyage (coupure d'alimentation électrique) à distance pour un opérateur placé en dehors du local .

L'exploitant peut ne pas joindre l'annexe 2 du bordereau CERFA de suivi de déchets lors de l'expédition des broyats, susceptibles d'être encore souillés par des produits dangereux, vers un site autorisé pour leur élimination au titre de la législation des installations classées.

ARTICLE 3.1.10. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Article 3.1.10.1. Modalités d'admission sur le site

Avant d'accepter tout déchet, un dossier d'identification doit être établi. Une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de traitement disponibles et autorisés sur le site est effectuée.

A l'issue de cette vérification, si le déchet est compatible, un certificat d'acceptation préalable est délivré. Ce certificat n'est valable qu'un an et doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant.

Un déchet ne peut être réceptionné sur le site que s'il a fait l'objet d'un certificat d'acceptation préalable non périmé.

Les déchets d'origine maritime ne sont pas concernés par cette procédure. Toutefois, une vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de traitements disponibles sur le site est effectuée et un certificat d'acceptation préalable (ou de refus) est établi à l'arrivée sur le site. Ce document est conservé pendant au moins deux ans par l'exploitant.

Article 3.1.10.2. Réception et admission des déchets

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'un certificat d'acceptation préalable (sauf cas des déchets d'origine maritime ou ce document est établi à l'arrivée des déchets sur site) ;
- vérifie, le cas échéant, la présence d'un bordereau de suivi établi lors de la prise en charge du déchet chez le producteur ou détenteur ;
- prélève un échantillon représentatif (sauf pour le cas des déchets conditionnés en faible contenant inférieur ou égal à 250 l, (1000 l s'il n'y a pas regroupement), et certains déchets solides) ;
- procède aux tests d'identification nécessaire, et à la pesée ou à l'évaluation de la quantité apportée (nombre de fûts ...) ;
- réalise, en tant que de besoin, les analyses permettant de vérifier la conformité du déchet au certificat d'acceptation préalable.

Tout déchet non conforme au certificat d'acceptation préalable et ne pouvant pas être accepté sur le centre doit faire l'objet de la procédure particulière, dite de « refus » décrite ci avant (article 3.1.2).

Article 3.1.10.3. Contrôles des arrivages et départs de déchets

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspection des installations classées, l'exploitant doit archiver les échantillons des déchets reçus à traiter et les conserver un mois après leur traitement sur site (ou jusqu'à leur élimination finale).

Article 3.1.10.4. Registre d'admission et d'expédition

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur ou à défaut du détenteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur (ou la référence de celle-ci) et les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses).-

Ce registre peut être établi sur un support informatique. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement), l'exploitant tient :

➤ **un registre relatif à l'exploitation d'une installation de traitement ou de transformation de déchets dangereux, qui contient les informations suivantes pour les déchets dangereux présentés :**

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- La date de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;

- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- S'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

➤ **un registre relatif à la production et à l'expédition des déchets dangereux produits sur le site, qui contient les informations suivantes :**

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé (désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement) ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Un registre qui contient les données ci-dessus, est établi spécifiquement pour les produits dangereux produits sur le site du fait de l'entretien des installations (autres que ceux issus du traitement et de la transformation des déchets dans l'établissement).

Les registres sont établis sous format éventuellement informatisé. Les données sont conservées pendant au moins cinq ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant n'est pas tenu de joindre, systématiquement, l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 au bordereau qu'elle émet lors de la réexpédition vers une installation d'élimination pour le cas des déchets reçus ayant subi une opération de traitement ou de transformation, et dont la provenance n'est plus identifiable.

ARTICLE 3.1.11. TRANSPORT- RAPPEL OBLIGATION DE TRACABILITE

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement) et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bordereau de suivi des déchets (formulaire CERFA n° 12575*01) est établi pour le suivi des déchets jusqu'à leur élimination finale. Dans le cas d'un apport correspondant à la collecte de petites quantités d'un même type de déchets relevant d'une même rubrique (moins de 100 kg) chez différents producteurs ou détenteurs (par exemple déchets de pressing faisant l'objet de tournée de collecte), il est joint à ce bordereau, l'annexe 1 du formulaire CERFA précité. Dans le cas de réexpédition d'un lot de déchets après regroupement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable, il est joint l'annexe 2 au bordereau de suivi correspondant à la réexpédition.

Le bordereau de suivi de déchet accompagné éventuellement d'une annexe est conservé sur le site jusqu'à la sortie du déchet en vue de son élimination. Les copies avant sortie et celles retournées par le ou les destinataires sont conservées par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés (à l'occasion des essais incendie) sont identifiés en qualité et quantité.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEUR

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent, réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation (cheminée) de rejet d'effluent, nécessitant un suivi, doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 4.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'unité d'évapo condensation sous vide n'est à l'origine d'aucun rejet à l'atmosphère.

Article 4.2.2.1. Chaudière

La chaudière (4 MW) est exploitée conformément aux dispositions prévues pour ces installations classées sous le régime de la déclaration (arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié).

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Les rejets de cette installation doivent respecter les valeurs limites ci dessous :

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Gaz naturel	35 mg/m ³	150 mg/m ³	5 mg/m ³
Fioul domestique	170 mg/m ³	200 mg/m ³	50 mg/m ³

En plus des valeurs limites ci-dessus, le rejet de la chaudière ne devra pas comporter de substances en quantité susceptibles de nuire à la santé humaine ou à l'environnement du fait de l'alimentation en air de la chaudière par les apports de l'air ambiant du local de centrifugation aux fins de désodorisation de ce dernier.

L'exploitant fait effectuer **au moins tous les trois ans**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. A cette occasion, la teneur en composés organiques volatils (COV non méthaniques) est déterminée. La valeur limite minimale à respecter est pour les COV : 110 mg/Nm³. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Article 4.2.2.2. Unité de traitement des odeurs (local broyage)

Les émissions atmosphériques, produites par l'activité de broyage susceptibles d'être à l'origine de gênes olfactives, sont captées et dirigées vers un dispositif de traitement avant rejet à l'atmosphère.

Les rejets de ce dispositif de traitement doivent respecter, avant dilution à l'atmosphère, les valeurs limites ci-dessous :

	Concentration instantanée en mg /Nm ³
COV totaux (à l'exclusion du méthane)	110

L'exploitant fait procéder par un organisme tiers agréé par le ministre chargé de l'environnement à une mesure de la concentration en COV en sortie du dispositif de traitement des émissions atmosphériques ci-dessus. La mesure est effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement du broyage (au cours d'une opération de broyage). **Cette mesure est réalisée dans les six mois au plus tard après la mise en service de l'installation, puis ensuite tous les trois ans.** Le débit est précisé lors de la mesure dans le rapport de présentation des résultats.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite .

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant prévoit la consommation des quantités suivantes dans l'établissement (hors cas d'incendie) :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
Réseau public	10 000 m ³	60 m ³ /j

L'entreprise limitera sa consommation maximale annuelle de moitié (5 000 m³) dans un délai maximal de 5 ans après la mise en service de ses installations, par substitution et valorisation des eaux de pluie et /ou de l'eau traitée issue de la filière de traitement (sous réserve du respect des critères de qualité fixés ci-après dans le présent arrêté). La réutilisation des eaux de pluies, et éventuellement de celles traitées sur site, est limitée aux usages compatibles au plan environnemental et sanitaire (cette réutilisation est interdite pour les usages domestiques, ainsi que pour l'arrosage des espaces verts avec des eaux traitées).

L'eau consommée en exploitation normale sur le site est destinée :

- aux besoins en eau potable domestique (personnel) évalués à environ 5 m³/j ;
- à l'alimentation de la chaudière en appoint (après purge,...) évaluée à environ 5 m³/j ;
- à l'arrosage des espaces verts ;
- aux opérations de nettoyage des citernes routières et autres installations ;
- aux essais « incendie ».

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement des compteurs divisionnaires afin d'évaluer la consommation spécifique pour les besoins industriels. Ces compteurs sont relevés périodiquement (au moins hebdomadairement si la consommation est supérieure à 100 m³/ hebdomadaire, sinon mensuellement).

Les registres de suivi de la consommation d'eau présentés ci-avant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et conservés pendant au moins 10 ans (en vue notamment d'établir le bilan décennal).

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Toute disposition est prise, le cas échéant, pour éviter des retours de substances dangereuses ou polluantes dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les réseaux internes de distribution de l'eau dans l'établissement. L'exploitant analyse ce risque pour chaque poste de distribution interne et met en place, s'il y a lieu, les moyens de protection nécessaires.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable est établi en précisant les origines de l'eau distribuée (points de raccordement). Ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les dispositions retenues, le cas échéant si nécessaire, pour prévenir les risques de retour d'eau. Ce plan daté est mis à jour à l'occasion de chaque modification notable.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluents liquides autres que ceux prévus par le présent arrêté ou non conformes aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ils doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection des risques de retours d'eau (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec les points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles de s'y déverser.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses (au sens du code du travail) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Il existe sur le site au moins 3 réseaux distincts de collecte des effluents (conformément à l'article 5.3. du présent arrêté). Ces réseaux collectent des effluents distincts qui ne doivent pas être susceptibles de se mélanger.

ARTICLE 5.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des effluents collectés dans l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer et de collecter séparément les différentes catégories d'effluents suivants :

- a.** Les eaux vannes et sanitaires. Elles sont traitées par voie d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur en la matière. Toutefois, dans la mesure où un dispositif d'assainissement collectif est mis en place à proximité du site, l'exploitant fait le nécessaire pour s'y raccorder et pour neutraliser le dispositif d'assainissement autonome ;
- b.** Les eaux pluviales non polluées de toitures. Elles sont collectées et déversées en Loire. Elles pourront être dirigées vers un dispositif de stockage sur le site aux fins de réemploi dans l'établissement (usages industriels). Le trop plein du dispositif de stockage pourra être déversé au milieu naturel (Loire) ;
- c.** Les eaux pluviales dites de carreaux (voiries et zones de dépotage), les eaux pluviales (éventuellement souillées) des cuvettes de rétention des cuves de stockage en extérieur. Elles sont collectées et stockées dans un bassin tampon prévu à cet effet (500 m³) en vue de leur traitement sur site puis rejet en Loire après contrôle (sous réserve du respect des critères évoqués ci après). Il est prévu une production maximale de 7 000 m³/an de ces eaux ;
- d.** les eaux traitées issues des différents traitements des déchets effectués sur le site :
 - les phases aqueuses de la filière « eau » soit après coagulation et/ ou floculation puis traitement filière « eau » (25 000 m³/an) ;
 - les phases aqueuses de la filière « huile » soit après décantation, centrifugation, filtration... puis traitement filière « eau » (7 000 à 9 000 m³/an) ;
 - les phases aqueuses issues de la filière « boues » soit après centrifugation puis traitement filière « eau » (6 000 à 8 000 m³/an) ;
 - les condensats issus de l'évapocondensation après traitement filière « eau » (6 200 m³/an) ;
 - les eaux dites de carreaux susvisées, après traitement filière « eau » (7 000 m³/an).

ARTICLE 5.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées (par exemple : réduction ou arrêt des apports de déchets à traiter).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET DES EAUX

Les eaux pluviales (catégories b de l'article 5.3.1 ci-dessus) non susceptibles d'être polluées (toitures ...) sont évacuées directement en Loire via une canalisation de rejet spécifique ou, en cas de mise en place d'un réseau pluvial public, dirigées dans ce dernier prévu au nord-est du site (un seul point de rejet) qui les dirigera vers le milieu naturel (Loire).

Les effluents traités (catégories d de l'article 5.3.1 ci-dessus) sont dirigés vers un bassin tampon de 500 m³. En sortie de ce bassin, les effluents sont déversés en Loire via une canalisation spécifique, sous réserve de respecter les critères de rejet. Le débit maximal journalier est de 200 m³.

Le dispositif de rejet précité des effluents liquides traités est aménagé de manière à :

- préserver l'intégrité de la Roselière située entre le site et l'appontement de l'Ile du Carnet.

Le point de rejet se situe en E2, localisé aux coordonnées E : 272 106 / N : 263 161 - Angle /axe nord-sud : 17 °(Etude DHI eau & environnement février 2006) positionné sur l'appontement de l'Ile du Carnet.

Dans le cas où ce point de rejet ne pourrait être mis en œuvre, et que la canalisation utilisée serait celle de la société CEZUS voisine (point de rejet E1 de coordonnées E : 271 443,67 / N : 263 285,62 – Angle /axe nord/sud : 26 °), des règles d'utilisation (convention) sont édictées avec cette société voisine afin de permettre le rejet dans de bonnes conditions environnementales. Le projet de convention est transmis à l'inspection des installations classées préalablement à sa signature.

Le déplacement du point de rejet en un autre emplacement (autre que E1 ou E2) ne pourra être accepté qu'après une réactualisation de l'étude d'impact et notamment de l'étude de dispersion ;

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet,
- ne pas gêner la navigation,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 5.3.5. AMENAGEMENT DU POINT DE REJET DES EAUX TRAITEES

Article 5.3.5.1. Aménagement du point de rejet

Avant rejet d'effluents liquides traités dans la canalisation spécifique les dirigeant en Loire, la sortie du bassin de stockage tampon des effluents est équipée d'un point de rejet permettant la mesure des débits (ou du volume précis de la bâchée) avec enregistrement et le prélèvement automatique d'échantillons (asservi au débit), et, le cas échéant, d'équipements de mesure (pH, température, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le système permettant le prélèvement continu d'échantillon aux fins de contrôles est proportionnel au débit sur la durée nécessaire à une opération de rejet d'une bâchée. Il permet la conservation des échantillons à une température de 4°C environ.

ARTICLE 5.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de tous organismes biologiques « benthiques » (d'origine marine) dans le milieu naturel récepteur (estuaire de la Loire) susceptibles, temporairement ou de manière permanente, de perturber notablement, de nuire ou de modifier la faune ou la flore du milieu naturel récepteur.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées dans la canalisation permettant leur rejet en Loire, les caractéristiques et les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Le rejet s'effectue par bâchée ou fraction de bâchées en période de marée descendante.

Le rejet en Loire est estimé à 55 200 m³/an maximum.

Température	< 30 ° C	
Débit	200 m³/j	
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).	
Paramètres	Concentrations maximales mg/l	Flux maximal (kg/j) journalier
MES	30	6
COT (*)	300 (*)	60
Indice Hydrocarbures	5	1
Aluminium (Al)	5	1
Argent (Ag)	0,5	0,1
Fer (Fe) + Aluminium (Al)	10	2
Chrome VI (Cr VI)	0,1	0,02
Chrome total (Cr)	2	0,4

Cadmium (Cd)	0,2	0,04
Plomb (Pb)	0,5	0,1
Mercure (Hg)	0,05	0,01
Cuivre (Cu)	2	0,4
Nickel (Ni)	2	0,4
Zinc (Zn)	3	0,6
Etain (Sn)	2	0,4
Arsenic (As)	0,1	0,02
Cyanures (CN) libres	0,1	0,02
Azote global (Σ NTK+NO ₂ +NO ₃) (en N)	50 si le flux journalier est égal ou supérieur à 50 kg/j	-
Phosphore total (en P) (**)	10 (**)	2
Fluorures (en F)	15	3

(*) : **et rendement épuratoire de l'outil de traitement supérieur ou égal à 97,5 %**

(**) : **valeur ramenée à 2 mg/l en moyenne annuelle.**

La dilution des effluents avant rejet est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Dans le cadre de l'autosurveillance, sauf pour les paramètres pH et COT, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CHAPITRE 5.4 CONTROLES DU REJET DES EAUX TRAITEES

ARTICLE 5.4.1. AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, sous sa responsabilité, une autosurveillance des rejets industriels ci-dessus présentés. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif de l'opération de rejet journalière, selon les modalités ci-après.

Paramètre	Fréquence
pH	En continu avec enregistrement journalier des valeurs maximale et minimale mesurées
Température	En continu
Débit	En continu avec enregistrement journalier
MES	J
COT	J
Indice hydrocarbures	Deux fois par semaine
Métaux : Cr, Cd, Pb, Hg, Cu, Ni, Zn, Sn	Deux fois par semaine
Aluminium (Al)	H

Fer (Fe)	H
Cyanures (CN) libres	H
As	H *
Azote global (en N) (Σ NTK+NO ₂ +NO ₃)	H *
Phosphore total (en P)	H *
Fluorures (en F)	H *
Ag	M

J : journalière ; H : hebdomadaire ; M : mensuelle ; H * : cette périodicité pourra être réduite et ramenée à une fois par mois, en accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats de cette autosurveillance sont conservés pendant au moins 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini en annexe du présent arrêté (ce modèle est également disponible sur le site internet de l'inspection des installations classées des Pays de la Loire).

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont ceux pour lesquels une autosurveillance est prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport mensuel et complément précités doivent parvenir à l'inspection des installations classées **au plus tard à la fin du mois suivant**.

Le format du rapport mensuel d'autosurveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

Une note de synthèse annuelle est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activités. Elle fait apparaître a minima les débits moyens mensuels ainsi que les flux polluants rejetés correspondants et les cumuls annuels (débit, flux) selon les paramètres réglementés. La présentation de la mesure du rendement de l'épuration des rejets en COT fait l'objet d'une information détaillée à fournir en complément du rapport annuel.

ARTICLE 5.4.2. VALIDATION DE LA CHAÎNE DE MESURE DE L'AUTOSURVEILLANCE EAU

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'autosurveillance eau. Le cahier des charges et le choix de l'organisme sont préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant (ou pas) de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

Ce contrôle peut se substituer à un des deux contrôles réalisés par un tiers ci après.

ARTICLE 5.4.3. CONTROLES PAR UN TIERS – CONTROLE INOPINE

L'exploitant doit faire procéder par un organisme extérieur, aux prélèvements et mesures (débits, températures, rendements) d'effluents industriels ci-dessus rejetés au milieu naturel après traitement. Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé selon les méthodes normalisées.

Ce contrôle est effectué au moins deux fois par an, sur une ou plusieurs bâchées. Les paramètres à mesurer et à analyser sont au minimum ceux prévus dans le cadre de l'autosurveillance ainsi que les paramètres suivants : les chlorures (Cl⁻), le vanadium (V), les HAP et les PCB (au moins PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180).

Le rapport ou compte rendu de ce contrôle établi par l'organisme ayant effectué les prélèvements et mesures est présenté à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives faites par un organisme tiers et le laboratoire agréé.

ARTICLE 5.4.4. ETUDE A REALISER

Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant fait réaliser et transmet à l'inspection des installations classées, une étude technico économique relative à l'amélioration du traitement des effluents liquides visant les objectifs de réduction :

- de la teneur en COT (objectif : 200 mg/l) ;
- de la teneur en azote global (objectif 50 mg/l exprimé en N) ;
- de la teneur en phosphore (objectif 2 mg/l exprimé en P).

Le cahier des charges de cette étude est présenté **avant le 31 janvier 2014** à l'inspection des installations classées. Il comprendra, entre autres, un examen des déchets entrants à traiter dont la charge en COT est difficile à traiter et un examen des techniques de traitement complémentaire à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs précités avec, le cas échéant, une proposition de calendrier pour leur réalisation.

CHAPITRE 5.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans un délai maximal de trois ans qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage en transit et de traitement de déchets.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle (piézomètres) dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 .

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques (norme AFNOR NF X10-999 du 23 avril 2007 relative à la réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages).

Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé à une analyse de référence réalisée dès l'achèvement de la mise en place de ces ouvrages. Les paramètres à contrôler sont représentatifs de l'activité de stockage et de traitement des déchets reçus sur le site, au minimum, le pH, le COT, les hydrocarbures et certains métaux (au moins le plomb, le mercure et le cadmium). Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Ce contrôle est ensuite renouvelé tous les ans et les résultats sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activités de l'établissement. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré lors de chaque contrôle.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un (ou plusieurs) paramètre (s) mesuré (s) constaté (s) par l'exploitant et/ ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le (ou les) paramètre (s) en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué par du personnel compétent conformément à une norme garantissant des bonnes pratiques de prélèvement et d'échantillonnage.

Les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation et à leur suivi chronologique (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, date des contrôles et résultats correspondants...). Un plan de localisation des piézomètres

CHAPITRE 5.6 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT DES REJETS INDUSTRIELS

Dans le cadre d'une surveillance sur l'environnement des rejets industriels, une mesure de la teneur en polluants représentatifs de l'activité, en particulier les métaux visés ci-dessus, et les hydrocarbures (1), est réalisée au droit du point de rejet dans l'estuaire de la Loire selon un protocole préalablement présenté à l'inspection des installations classées.

La première mesure (point zéro) est réalisée au plus tard dans les six mois qui suivent la mise en service des installations. Cette mesure est ensuite reconduite tous les trois ans et les résultats transmis à l'inspection des installations classées, et présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité.

(1) : il s'agit d'une liste indicative. Il appartient à l'exploitant de définir dans le cadre du protocole les mesures à réaliser selon les produits les plus représentatifs reçus.

CHAPITRE 5.7 STOCKAGES – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES (MATIERES PREMIERES)

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (code du travail).

ARTICLE 5.7.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide, en particulier de déchets dangereux susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de confinement des eaux de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Elles ne sont pas équipées de dispositif d'obturation. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement, le réseau intérieur de collecte des eaux de ruissellement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou technique au moins équivalente.

ARTICLE 5.7.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX A COUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODE DE JOUR</i> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<i>PERIODE DE NUIT</i> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-avant, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 6.4 CONTROLE

Une campagne de mesure du bruit est réalisée par un organisme tiers dans l'année qui suit la mise en service des installations sur une période représentative de la situation du site afin de s'assurer que les valeurs limites d'émergence et en limite de propriété sont respectées. A défaut, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires.

Le bilan de cette campagne accompagné, le cas échéant, de la présentation des mesures correctives, est transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Cette campagne est ensuite renouvelée tous les trois ans.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses et des déchets présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. Une télésurveillance du site est assurée 24 h/24 h.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'installation de broyage est équipée d'un dispositif de détection et d'extinction automatique incendie.

La rétention de la cuve de stockage de solvants en transit (60 m³) et celle de la cuve fioul (FOD) (60 m³) sont protégées par un déversoir de mousse relié à un système de détection avec commande automatique et manuelle du déversoir.

La zone de réception des déchets en transit est équipée d'un système de détection et d'extinction automatique incendie avec alarme et alerte.

A l'intérieur du hall de tri, regroupement et stockage en transit, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Un dispositif de désenfumage (exutoires de fumée et de chaleur automatiques et manuels en toiture du bâtiment) est prévu.

Le personnel est informé du déclenchement des dispositifs de détection incendie par des alarmes sonores.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les dispositifs de protection contre la foudre. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. La vérification du dispositif de comptage est réalisée périodiquement. Elle est enregistrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans et selon le type de protection mise en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité.

Les pièces justificatives des vérifications citées ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES PRODUITS DANGEREUX

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX- TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention, dit « permis de feu ».

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance réalisés par une entreprise extérieure font l'objet d'un Plan de prévention, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce Plan de prévention est établi préalablement au démarrage des travaux. Il définit notamment la nature des travaux, la durée prévisionnelle, le lieu, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les moyens de prévention à adopter.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à

l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés (extincteurs, détection et extinction automatiques, 4 réserves d'émulseur à mousse fixes ou mobiles ...). Ces moyens doivent être appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Sur le domaine privé, trois poteaux à incendie de débit unitaire 120 m³/h (protégés contre le gel) sont implantés et reliés au bassin tampon de recueil des eaux traitées (pouvant contenir jusqu'à 500 m³ d'eau et constituant une réserve minimale de 240 m³). L'installation de pompage de ce bassin vers les poteaux est capable de fournir un débit de 150 m³/h sous 6 bars et, pour le cas de panne de cette installation, une prise d'eau.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours localement compétents.

Du personnel est formé pour intervenir en cas d'incendie (1^{ère} intervention et 2^{nde} intervention). Une (ou plusieurs) manche(s) à air permettant de connaître l'orientation du vent est (sont) installée(s) de manière à être vu(es) en deux endroits différents (près de chacun des deux accès opposés).

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant dispose **dans un délai d'un an qui suit la mise en service de l'établissement, d'un plan d'opération interne (POI)** réalisé sur la base de ses études de dangers. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce POI est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du site. Il fait l'objet d'un examen annuel par l'exploitant pour apprécier la nécessité de procéder à une révision de ce POI.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,

- ayant à intervenir à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des consignes sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des effluents pollués lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction) sont raccordés (après mise en œuvre du dispositif de basculement) à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 450 m³.

Le dispositif de basculement est constitué d'une vanne placée au point bas de collecte des eaux de voiries du site. Cette vanne sera repérée et intégrée dans le plan d'établissement répertorié prévu avec les services d'incendie et de secours.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Des consignes de mise en œuvre du bassin en cas d'incendie et, en exploitation normale pour le vidage des eaux de pluies sont établies et portées à la connaissance du personnel concerné.

TITRE 8 BILAN DECENNAL

L'exploitant doit présenter un bilan de fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE 9 AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 9.1

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9.2

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 9.3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9.4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Viaud et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint Viaud pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint Viaud et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Saint Viaud, Donges, Frossay, La Chapelle Launay, Lavau sur Loire, Saint Père en Retz et Paimboeuf .

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS SOREDI dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 9.5

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SAS SOREDI qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 9.6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint Viaud, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 mars 2008

Le PREFET,

P/Le Préfet, le Sous-Préfet,

Chargé de mission pour

la politique de la ville

Secrétaire général adjoint

Signé : Guillaume LAMBERT

SOMMAIRE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	4
Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation	4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	4
Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.1.4. agrément « emballages »	7
Article 1.1.5. huiles usagées en transit et regroupement	7
Article 1.1.6. Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser	7
Article 1.1.7. DISPOSITIONS EN MATIERE DE REMBLAYAGE	8
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	8
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	9
Article 1.4.1. Porter à connaissance	9
Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude de dangers	9
Article 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement	9
Article 1.4.4. Changement d'exploitant	9
Article 1.4.5. Cessation d'activité	9
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	9
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	10
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	11
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	11
CHAPITRE 2.3 PAYSAGE-CONSERVATION	12
CHAPITRE 2.4 AMÉNAGEMENT GENERAL DU SITE ET GÉNÉRALITÉS SUR LES ACTIVITÉS PROJETTÉES	12
Article 2.4.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	12
Article 2.4.2. généralités sur les activités projetées	14
Article 2.4.2.1. Nature et origine des déchets	14
Article 2.4.2.2. Traitement	14
Article 2.4.2.3. Horaires	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	15
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	16
CHAPITRE 2.7 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ	16
TITRE 3 DÉCHETS	17
CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DE GESTION	17
Article 3.1.1. Principes généraux de déchets	17
Article 3.1.2. Premières opérations avant éventuelle admission ou refus	17
Article 3.1.3. Séparation – ELIMINATION des déchets	17
Article 3.1.4. transport	18
Article 3.1.5. généralités sur les stockages	18
Article 3.1.6. déchargement – chargement – transvasement de déchets	19
Article 3.1.7. inspection des cuves et fosses	19
Article 3.1.8. Conception et exploitation du hall de transit-REGROUPEMENT des déchets	20
Article 3.1.8.1. Conception, durée d'entreposage, et limitation de la quantité entreposée	20
Article 3.1.8.2. Modalités de réception et de suivi	20

Article 3.1.9. Cas du broyage d'emballages dans l'établissement.....	22
Article 3.1.10. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	22
Article 3.1.10.1. Modalités d'admission sur le site.....	22
Article 3.1.10.2. Réception et admission des déchets	23
Article 3.1.10.3. Contrôles des arrivages et départs de déchets	23
Article 3.1.10.4. Registre d'admission et d'expédition.....	23
Article 3.1.11. Transport- rappel obligation de tracabilité.....	24
TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	25
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	25
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	25
Article 4.1.2. Pollutions accidentelles.....	25
Article 4.1.3. Odeur.....	26
CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET.....	26
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	26
Article 4.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	26
Article 4.2.2.1. Chaudière.....	26
Article 4.2.2.2. Unité de traitement des odeurs (local broyage).....	27
TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	28
CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	28
Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	28
Article 5.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	28
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	29
Article 5.2.1. Dispositions générales.....	29
Article 5.2.2. Plan des réseaux.....	29
Article 5.2.3. Entretien et surveillance.....	29
Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	29
Article 5.2.5. Isolement avec les milieux.....	29
CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	30
Article 5.3.1. Identification et collecte des effluents.....	30
Article 5.3.2. gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	30
Article 5.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement	30
Article 5.3.4. Localisation des points de rejet des eaux.....	31
Article 5.3.5. Aménagement du point de rejet des eaux traitées.....	31
Article 5.3.5.1. Aménagement du point de rejet.....	31
Article 5.3.6. Caractéristiques générales des rejets	32
CHAPITRE 5.4 CONTRÔLES DU REJET DES EAUX TRAITÉES.....	33
Article 5.4.1. Autosurveillance	33
Article 5.4.2. validation de la chaîne de mesure de l'autosurveillance eau	34
Article 5.4.3. Contrôles par un tiers – contrôle inopiné.....	35
Article 5.4.4. Etude a réaliser.....	35
CHAPITRE 5.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	35
CHAPITRE 5.6 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT DES REJETS INDUSTRIELS	36
CHAPITRE 5.7 STOCKAGES – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	36
Article 5.7.1. Organisation de l'établissement.....	36
Article 5.7.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses (matières premières).....	37
Article 5.7.3. Rétentions	37
Article 5.7.4. Transports - chargements - déchargements.....	38
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	38
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
Article 6.1.1. Aménagements.....	38
Article 6.1.2. Véhicules et engins	38

Article 6.1.3. Appareils de communication.....	38
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	38
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	38
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	39
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	39
CHAPITRE 6.4 CONTRÔLE	39
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	40
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	40
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	40
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	40
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	40
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	41
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	41
Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	41
Article 7.3.3. bâtiments et locaux.....	41
Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre	42
Article 7.3.5. Protection contre la foudre	42
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES PRODUITS DANGEREUX.....	43
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	43
Article 7.4.2. Interdiction de feux- Travaux d'entretien et de maintenance.....	43
Article 7.4.3. Formation du personnel	43
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	44
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	44
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	44
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	44
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	45
Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs.....	45
TITRE 8 BILAN DÉCENNAL.....	46
TITRE 9 AUTRES PRESCRIPTIONS.....	46
ANNEXES	

Liste des stockages principaux

	Nombre	Capacité unitaire en m ³	Dénomination produits
Filière huiles			
Stockage huiles	2	60	Stockage de produits huileux bruts à froid
	1	60	Stockage de produits huileux bruts à chaud
	2	60	Stockage de produits finis à chaud
Filière eau			
Stockage eau	3	100	Cuves produits aqueux bruts
Filière bio	2	100	Stockage de l'eau en amont du biologique
	1	500	Stockage tampon
	2	500	Bioréacteurs
	1	100	Décanteur unité de filtration
	1	500	Cuve d'attente
Réactifs	1	40	Coagulant
	1	5	coagulant
	1	30	Soude
	1	5	Anti mousse
	1	10	Acide phosphorique
	1	30	Acide chlorhydrique
Filière évapo condensation			
Stock évapo	2	100	Stockage produits bruts
	1	100	Stockage phase aqueuse
	1	60	Stockage concentrats
Filière boues			
Stock boues	2	60	Stockage boues grasses et non grasses
Transit liquides vrac			
Stock transit	2	60	Transit liquide vrac
	4	60	Transit liquide vrac (dont 2 huiles usagées)
Combustion chaudière			
FOD	1	60	FOD